RÈGLEMENT (CEE) N° 955/81 DE LA COMMISSION

du 7 avril 1981

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles et tissus caoutchoutés de la catégorie 92 (code 0920), originaires de Singapour, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3320/80 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3320/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles, originaires de pays et territoires en voie de développement [1], et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire fixé dans la colonne 6 de son annexe B, en regard de chacun des bénéficiaires énumérés dans la colonne 5 de la même annexe ; que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays ou territoires, dès que le plafond en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que pour les tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles et tissus caoutchoutés, le plafond s'établit à 3,06 tonnes ; que, à la date du 30 mars 1981, les importations, dans la Communauté, de tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles et tissus caoutchoutés, originaires de Singapour, bénéficiaire des préférences tarifaires ont atteint par imputation, le plafond en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions du règlement (CEE) n° 3320/80 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de Singapour,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 12 avril 1981, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3320/80 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Singapour :

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1981)	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
0920	92	ex 51.04		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02) :
		ex 59.11 A III		Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie :
				A. Tissus caoutchoutés non compris dans la sous-position B :
				III. autres :
			51.04-03 ; 52	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles et tissus caoutchoutés, pour
			59.11-15	pneumatiques

[1] JO n° L 354 du 29. 12. 1980, p. 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1981.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission